CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
ENTRE LA COMMUNE DE MONTROND-LES-BAINS
ET L'OFFICE DES SPORTS ET LOISIRS

Entre

La commune de Montrond-les-Bains, représentée par son Maire, Serge PERCET, autorisé par délibération en date du 15 décembre 2020, et désignée sous le terme « l'Administration », d'une part

Et
L'Office des Sports et Loisirs, association régie par la loi du 1er juillet 1901/ le code civil local, dont le siège social est situé, 1 place Charles de Gaulle, 42210 Montrond-les-Bains, représentée par sa Présidente Madame GERBAUD – dûment mandatée –, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,
N° SIRET 401 625 248 00016

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association « Promouvoir l'apprentissage du sport et des activités de loisirs » conforme à son objet statutaire ;

Considérant que cette action s'inscrit dans le cadre de la promotion du sport non professionnel auprès de l'ensemble des montrondaises et montrondais ;

Considérant que l'administration reconnait la vocation de l'association dans les actions suivantes :
- Action 1 : gestion de la structure d'accueil destinée à réunir les jeunes et adolescents en vue d'organiser diverses activités de loisirs et éducation sportive
- Action 2 : mise en œuvre et évaluation des temps d'accueil périscolaire
- Action 3 : œuvrer à la promotion du sport et des activités loisirs par le soutien aux associations montrondaises

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201493-20231212-2-49BSE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/12/2023
Affichage : 18/12/2023
Pour l'autorité compétente par délégation

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet[1] d'intérêt économique général suivant précisé en annexe I à la présente convention structuré autour de 3 actions :
- Action 1 : gestion de la structure d'accueil destinée à réunir les jeunes et adolescents en vue d'organiser diverses activités de loisirs et éducation sportive
- Action 2 : mise en œuvre et évaluation des temps d'accueil périscolaire
- Action 3 : œuvrer à la promotion du sport et des activités loisirs par le soutien aux associations sportives montrondaises

[1] Le « projet » peut concerner l'ensemble des activités donc le financement global de l'association.

L'Administration contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne]]. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 3 années c'est-à-dire du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 216 935 € par an conformément au budget prévisionnel en annexe III et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe 3 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par « l'association » ;
- sont identifiables et contrôlables ;

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1

L'association notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par l'Administration de ces modifications.

3.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 6. Cet excédent ne peut être supérieur à 1,50 % du total des coûts éligibles du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 L'Administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 117 500 € par an, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2 L'administration met, par ailleurs, à disposition certains locaux et matériels à titre gratuit.
Les locaux mis à disposition sont les suivants :

- Stade Ravatey
- Stade et gymnase Chavanne
- Gymnase Magat

Les matériels sont ceux possédés par la commune et concourant à la réalisation effective du projet par l'association.

A ce titre, l'association devra justifier d'une assurance en responsabilité civile. L'attestation d'assurance devra être jointe en annexe à la présente et être transmise annuellement à l'administration.
Les locaux et matériels ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'association et de la présente convention, sans accord préalable de l'administration.
Toute détérioration des locaux provenant d'une négligence grave de la part de l'association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état par le biais de son assurance.

L'administration s'engage à prendre en charge les frais inhérents à l'entretien des locaux et des installations techniques, à supporter les charges relatives aux fluides et des impôts et taxes liés à la propriété et à l'occupation des bâtiments.

Aucune modification liée à la destination des installations ne sera possible sans l'accord préalable et expresse de l'administration.

L'administration pourra mettre à disposition de l'association d'autres locaux propriétés de la ville. Inversement, l'association ne dispose pas d'une mise à disposition exclusive des locaux qui pourront également être mis à disposition d'autres associations ou structures.

4.3 Pour les deuxième, et troisième année d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de l'Administration seront révisés, sur justificatifs présentés par l'association et après accord expresse de l'administration, afin de tenir compte des évolutions de la masse salariale et afin de s'ajuster sur l'état d'avancement des actions définies, comme défini à l'article 3.4.

4.4 Les contributions financières de l'Administration mentionnées au paragraphe 4.3 ne sont applicables que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :
- L'inscription des crédits du budget prévisionnel de l'administration ;
- Le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1er, 6 à 10 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par l'Administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 10.

ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 Les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :
- 20 000 € en janvier
- 30 % en mars – avril
- 30 % en juin – juillet
- Solde en octobre novembre après présentation des justificatifs nécessaires.

5.2 La subvention est imputée sur section de fonctionnement du budget de l'administration, sur l'article 6574.

5.3 La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur sur le RIB joint en annexe.

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Maire de la commune de Montrond-les-Bains.
Le comptable assignataire est celui de la trésorerie dont dépend la commune de Montrond-les-Bains au moment de l'établissement des mandats de paiement.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 L'Association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de l'Administration sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - ÉVALUATION

9.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

9.2 L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

9.3 L'Administration procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

10.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

10.2 L'Administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et aux contrôles de l'article 10.

ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'Administration et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - ANNEXES

Les annexes I, II et III font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse[2].

ARTICLE 15 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lyon.

Le 12 décembre 2023

Pour l'Association,

Pour l'Administration,

MAIRIE DE MONTROND LES BAINS (Loire)

[2] La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvrant par ailleurs droit à indemnité est un principe général de droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'Etat du 2 mai 1958, affaire commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans qu'il y ait lieu de la mentionner.

ANNEXE I : LE PROJET

Obligation :

L'association s'engage à mettre en œuvre les actions suivantes comportant des « obligations de service public » destinées permettre la réalisation du projet visé à l'article 1er de la convention :

Action 1 : Gestion de la structure d'accueil destinée à réunir les jeunes et adolescents en vue d'organiser diverses activités de loisirs et d'éducation sportive

Subvention de *(autorité publique qui établit la convention)*
45 500 €

Action 2 : Mise en œuvre et évaluation des temps d'activités périscolaires

Subvention de *(autorité publique qui établit la convention)*
38 700 €

Action 3 : Œuvrer à la promotion du sport et des activités de loisirs et soutien aux associations sportives montrondaises

Subvention de *(autorité publique qui établit la convention)*
33 300 €

a) Objectifs : developer les activités auprès des jeunes et promouvoir le sport auprès de la population montrondaise.

b) Publics visés : En priorité les jeunes et adolescents, mais également les adultes et seniors. Un effort particulier devra être fait pour l'incusion des personnes handicapées.

c) Localisation : commune de Montrond-les-Bains

d) Moyens mis en œuvre : mise à disposition des bâtiments et matériels tels que prévu dans le convention.

ANNEXE II

MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS

Conditions de l'évaluation :

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 6 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

Au moins trois mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes et subséquente à la communication du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif susmentionné, l'administration et l'association conviennent d'organiser au moins une réunion annuelle.

Indicateurs :

Projet n°	Objectifs
Gestion de la structure d'accueil	Proposer un projet de développement axé sur l'environnement et l'individu
	Proposer une représentation commune du sport au sein de la collectivité
Mise en œuvre et évaluation	Construire l'humain de demain – instaurer un nouvel état d'esprit
	Gagner en efficacité – être plus attractif
Œuvre à la promotion du sport et des activités de loisirs et soutien aux associations sportives montrondaises	Asseoir la pierre angulaire de la structure associative
	Optimiser les ressources infrastructures

ANNEXE III BUDGET GLOBAL DU PROJET
Année 2024

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		**70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	**40000**
Prestations de services	29770		
Achats matières et fournitures	2650	**74- Subventions d'exploitation**	
Autres fournitures	1650	État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		-	
Locations	3000	-	
Entretien et réparation	1580	Région(s) :	
Assurance	2700	-	
Documentation		Département(s) :	
Supports clubs	20000	- C42 + CAF	**12000**
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	6320	-	
Publicité, publication	1780	Commune(s) :	**117500**
Déplacements, missions	840	Mise a disposition TTM	**15206**
Services bancaires, autres	530		
		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,	2125	Fonds européens	
Autres impôts et taxes	190	-	
64- Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels	90000	Autres établissements publics	**3000**
Charges sociales	49500		
Autres charges de personnel	4300	**75 - Autres produits de gestion courante**	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	**26000**
66- Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67- Charges exceptionnelles		**77- produits exceptionnels**	**3229**

68- Dotation aux amortissements		**78 – Reprises sur amortissements et provisions**	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		**RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	**216935**	**TOTAL DES PRODUITS**	**216935**
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		**TOTAL**	
La subvention de.....EUR représente .....% du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.			